



Le préjudice d'angoisse et d'attente des victimes d'attentats.

Actualité législative publié le 16/10/2019, vu 1063 fois, Auteur : [Me Samuel CORNUT](#)

Le préjudice d'angoisse des victimes directes et le préjudice d'attente et d'inquiétude des victimes indirectes d'actes de terrorisme sont désormais reconnus et indemnisés.

Cette indemnisation des préjudices d'angoisse est possible sans expertise médicale et par une appréciation in concreto.

La prise en compte de ces préjudices permet de parfaire la réparation des atteintes extrêmes vécues par les victimes d'attentats.

Le préjudice d'angoisse de mort imminente ne connaît pas de définition précise : il s'agit des souffrances ressenties par la victime, nées de la menace imminente de sa propre mort.

[EN SAVOIR PLUS](#)